



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 200603140543

AUTORISATION au titre des Installations Classées
Société CLERC INDUSTRIE à ROPPE

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le titre premier du livre V du code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 17 et 18,
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 265 du 30 janvier 1991 modifié par l'arrêté préfectoral n°2125 du 30 novembre 2001 autorisant la Société CLERC INDUSTRIE à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement de Roppe,
- l'arrêté préfectoral n° 200405110741 du 11 mai 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- l'arrêté préfectoral n° 200603060435 du 6 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,
- la demande du 15 mars 2004 par laquelle la Société CLERC INDUSTRIE sollicite l'autorisation d'augmenter ses capacités d'application et de séchage de peinture dans son établissement,
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 juin 2001 au 3 juillet 2001, et l'avis du commissaire enquêteur du 30 juillet 2004,

- l'avis :
 - ◆ du conseil municipal de DENNEY dans sa séance du 30 juin 2004,
 - ◆ du conseil municipal de ROPPE dans sa séance du 25 juin 2004,
- l'absence d'avis des conseils municipaux d'Eguenigue, Phaffans et Vétrigne,
- les avis :
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juin 2004,
 - ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juillet 2004,
 - ◆ de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 juin 2004, 26 juillet 2004, 27 décembre 2004, 15 février 2005, 30 juin 2005 et 25 novembre 2005,
 - ◆ du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 24 mai 2004,
 - ◆ de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 juin 2004,
 - ◆ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 juillet 2004,
 - ◆ de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 8 juin 2004,
 - ◆ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1^{er} juin 2004,
 - ◆ de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 19 mai 2004,
- l'absence d'avis de la Direction Départementale de l'Equipement,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 7 février 2006,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 février 2006,
- le pétitionnaire entendu,
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société CLERC INDUSTRIE, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Denis RECEVEUR, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire de la commune de ROPPE, parcelles n° 258, 275, 337, 371, 445, 446, 447 et 448, section C du plan cadastral.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 265 du 30 janvier 1991 sont annulées et remplacées par celles qui suivent.

L'arrêté préfectoral n° 2125 du 30 mars 2001 est abrogé.

1.2 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1, et relevant de la rubrique n° 2564.

1.3 - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement

par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation,

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - ◆ chapitre I - Dispositions générales
 - ◆ chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - ◆ chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - ◆ chapitre IV - Déchets
 - ◆ chapitre V - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - ◆ chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. En particulier :

- le parc à ferrailles sera aménagé et entretenu de façon à minimiser son impact visuel,
- l'écran végétal, et plus généralement la végétalisation, seront entretenus avec soin.

L'éclairage nocturne est strictement limité aux nécessités liées à la sécurité.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe II.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - EXPLOITATION

Hormis le stockage, les activités sont exploitées à l'intérieur des bâtiments dédiés à cet effet. En particulier, toute activité de peinture est interdite à l'extérieur.

ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU

14.1 - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 1 650 m³

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant les économies réalisables.

ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

15.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents industriels tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé ...

15.2 - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

15.3 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

15.4 - Effluents industriels

Les effluents issus du lavage des pièces sont recyclés au sein de l'établissement

Les autres effluents industriels, en particulier ceux issus de la cabine de peinture et des tests effectués sur les carcasses, sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté

Tout rejet d'effluent industriel est interdit.

ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET

17.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Lieu du rejet	Rivière « l'Autruche »	Rivière « l'Autruche »	Rivière « l'Autruche »

17.2 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter en particulier les valeurs limites et caractéristiques suivantes:

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l
- Métaux : < 5 mg/l

Une analyse des concentrations portant sur ces paramètres est réalisée annuellement au niveau des différents points de rejet.

ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

19.2 - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

19.3 - Bassin de confinement – Prévention des pollutions en cas d'accident ou d'incendie

L'établissement doit être aménagé de façon à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement du dispositif mis en place à cette fin doit être au minimum de 600 m³ en permanence

De plus, chaque point de rejet dans le milieu naturel doit être équipé d'un système d'obturation rapide (vessie gonflable par exemple), commandable par un interrupteur « coup de poing » permettant d'isoler l'usine.

19.4 - Protection contre les risques liés aux inondations

Les stockages de liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, sont surélevés par rapport au niveau du sol de telle sorte qu'ils ne puissent être atteints par les eaux en cas d'inondation.

La cabine de peinture est aménagée de façon à ce que le confinement des substances polluantes soit garanti en cas d'inondation.

En cas de menace de crue, le niveau d'eau dans l'établissement fait l'objet d'un contrôle visuel plusieurs fois par jour.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 21. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

21.1 - Conditions générales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux ainsi que les modalités d'auto-surveillance définies ci-dessous :

Emissions canalisées

Cheminée concernée (cabine de peinture)	Paramètre	Concentration	Flux horaire total (g/h)	Flux annuel total (T/an)	Fréquence de surveillance
Cheminée BIV	Composés Organiques Volatils (exprimés en indice carbone)	100 mg/Nm ³	7710	11,6	Annuelle
Cheminée SECOMAT					
Cheminée SAS 2 SECOMAT					

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,

- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

L'exploitant définit dans des consignes les modalités d'entretien et d'exploitation des installations permettant de respecter les normes susvisées.

L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que de substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risques R45, R46 et R49, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdite.

21.2 - Surveillance des rejets

L'exploitant fera procéder chaque année, par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, au prélèvement et à l'analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera notamment sur les Composés Organiques Volatils

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires en cas de constat d'anomalies (incidents, teneurs anormales, ...)

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

21.3 - Odeurs

Les installations sont exploitées et entretenues de façon à limiter le plus possible les émissions d'odeurs. Les modalités correspondantes sont décrites dans des consignes.

ARTICLE 22. - CONDITIONS DE REJETS

22.1 - Caractéristiques des cheminées

La vitesse d'éjection des gaz est donnée dans le tableau ci-dessous:

Cheminée	Vitesse d'émission des gaz
BIV	9,8 m/s
SECOMAT	9,6 m/s
SAS SECOMAT	10,1 m/s

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur des cheminées sera conforme aux dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

22.2 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure

ARTICLE 23. - SOLVANTS

La consommation de solvants doit être inférieure à 15 tonnes par an

L'exploitant établit un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation pour l'année en cours.

ARTICLE 24. - SYNTHÈSE ANNUELLE

L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse comprenant les éléments suivants :

- résultats de la campagne de mesures annuelle des rejets prévue à l'article 21.2,
- évaluation du flux annuel des émissions canalisées,
- évaluation du flux annuel des émissions diffuses,
- valeur de la consommation annuelle de solvants,
- conclusions sur le respect des normes fixées par le présent arrêté,
- évolutions constatées par rapport aux précédentes années,
- propositions éventuelles de travaux ou d'adaptations à effectuer,
- dispositions prises pour diminuer la consommation de solvants.

Ce rapport est adressé avant le 1^{er} mars de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Il est accompagné du plan de gestion des solvants prévu à l'article 23

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Dans le cas des déchets dangereux, un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets devra être tenu à jour.

De plus, l'exploitant doit, pour chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur, émettre un « bordereau de suivi des déchets » établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005.635 du 30 mai 2005.

ARTICLE 27. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

27.1 - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an

27.2 - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les bennes de déchets sont les plus éloignées possible des habitations,
- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 28. - ELIMINATION DES DECHETS

28.1 - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

28.2 - Destination des déchets

Les déchets sont éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

29.1 - Règles d'exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les installations seront aménagées de façon à ce que, même en cas de forte chaleur, les portes des ateliers soient maintenues fermées en conditions normales.

Les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores générées par l'activité sont formalisées dans des consignes.

29.2 - Valeurs limites de bruit

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées des habitations voisines du site

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	A	B	C	D
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	60	56	45	62
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	49	52	43	51

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

29.3 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les deux ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements A, B, C et D. Elles seront complétées d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Les modalités de ces mesures périodiques pourront être modifiées par l'Inspecteur des Installations Classées au vu des résultats obtenus.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

Article 30. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

30.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations d'application et de séchage de peinture doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plafond REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures),
- porte donnant vers l'atelier EI 30 (anciennement coupe-feu de degré ½ heure),
- porte donnant vers l'extérieur E30 (anciennement pare-flamme de degré ½ heure).

30.2 - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

30.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

30.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

30.5 - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

30.6 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5 1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

30.7 - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

30.8 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 31 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

31.1 -Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés

31.2 - Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

31.3 Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation

31.4 - Circulation et stationnement

Sans préjudice des dispositions du Code de la Route, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que la circulation et le stationnement des véhicules, et notamment de camions, aux abords et à l'intérieur de l'établissement, ne puissent être à l'origine de risques pour les tiers, en particulier pour les piétons.

31.5 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 32 - RISQUES

32.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence

32.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

32.3 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- de trois poteaux incendie publics ou privés, implantés à moins de 200 mètres de l'établissement, d'un débit individuel de 60 m³/h en fonctionnement simultané, d'une capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an. Les Services d'Incendie et de Secours y sont associés dans la limite de leur disponibilité. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

32.4- Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

32.5 - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion

32.6 - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par

l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

32.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

32.9 - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,

- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 33 - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 35 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 36 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 37 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 38 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société CLERC INDUSTRIE – Rue de Phaffans – 90380 ROPPE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et

affiché en mairie de ROPPE par les soins du Maire pendant un mois

ARTICLE 39 - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de ROPPE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de DENNEY,
- au Conseil Municipal d'EGUENIGUE,
- au Conseil Municipal de PHAFFANS,
- au Conseil Municipal de ROPPE,
- au Conseil Municipal de VEIRIGNE,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO),
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
-

Belfort, le 14 MAR. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Philippe DIEUDONNE

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	3
1.1. - Installations autorisées	3
1.2. - Règlementation des activités soumises à déclaration	3
1.3. - Autres activités du site	3
<i>ARTICLE 2 - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	3
<i>ARTICLE 3 - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	4
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
<i>ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 5 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	5
<i>ARTICLE 6 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	5
<i>ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	6
<i>ARTICLE 8 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	6
<i>ARTICLE 9 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	6
<i>ARTICLE 10 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	6
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	8
<i>ARTICLE 11 - EXPLOITATION</i>	8
<i>ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i>	8
<i>ARTICLE 13 - REFERENCES ANALYTIQUES</i>	9
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	10
<i>ARTICLE 14 - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	10
14.1. - Généralités et consommation	10
<i>ARTICLE 15 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	10
15.1. - Nature des effluents	10
15.2. - Les eaux sanitaires	10
15.3. - Les eaux pluviales	10
15.4. - Effluents industriels	11
<i>ARTICLE 16 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	11
<i>ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET</i>	11
17.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur	11
17.2. - Aménagement des points de rejet	11
<i>ARTICLE 18 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	11
<i>ARTICLE 19 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	12
19.1. - Rétentions	12
19.2. - Transport – chargements – déchargements	13
19.3. - Bassin de confinement – Prévention des pollutions en cas d'accident ou d'incendie	13
19.4. - Protection contre les risques liés aux inondations	13
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	14
<i>ARTICLE 20 - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	14
<i>ARTICLE 21 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	14
21.1. - Conditions générales	14
21.2. - Surveillance des rejets	15
21.3. - Odeurs	15
<i>ARTICLE 22 - CONDITIONS DE REJETS</i>	15
22.1. - Caractéristiques des cheminées	15
22.2. - Aménagement des points de rejet	16
<i>ARTICLE 23 - SOLVANTS</i>	16
<i>ARTICLE 24 - SYNTHESE ANNUELLE</i>	16
CHAPITRE IV DECHETS	17
<i>ARTICLE 25 - PRINCIPES GENERAUX</i>	17
<i>ARTICLE 26 - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	17
<i>ARTICLE 27 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i>	17
27.1. - Quantité stockée	17
27.2. - Conditions de stockage	18
<i>ARTICLE 28 - ELIMINATION DES DECHETS</i>	18
28.1. - Principe général	18

28.2. - Destination des déchets	18
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	19
ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	19
29.1. - Règles d'exploitation	19
29.2. - Valeurs limites de bruit	19
29.3. - Mesures périodiques	20
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	21
ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT	21
30.1. - Comportement au feu des bâtiments	21
30.2. - Accessibilité	21
30.3. - Ventilation	21
30.4. - Installations électriques	21
30.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements	22
30.6. - Protection contre la foudre	22
30.7. - Relais et antennes	22
30.8. - Chauffage	23
ARTICLE 31. - EXPLOITATION – ENTRETIEN	23
31.1. - Surveillance de l'exploitation	23
31.2. - Contrôle de l'accès	23
31.3. - Connaissance des produits, étiquetage	23
31.4. - Circulation et stationnement	23
31.5. - Propreté	24
ARTICLE 32. - RISQUES	24
32.1. - Localisation des risques	24
32.2. - Protection individuelle	24
32.3. - Moyens de secours contre l'incendie	24
32.4. - Réserves de sécurité	25
32.5. - Points chauds	25
32.6. - Permis de travail – permis de feu	25
32.7. - Consignes de sécurité	26
32.8. - Consignes d'exploitation	26
32.9. - Dossier de sécurité	26
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	28
ARTICLE 33. - ANNULATION ET DECHEANCE	28
ARTICLE 34. - PERMIS DE CONSTRUIRE	28
ARTICLE 35. - CODE DU TRAVAIL	28
ARTICLE 36. - DROITS DES TIERS	28
ARTICLE 37. - DELAI ET VOIE DE RECOURS	28
ARTICLE 38. - NOTIFICATION ET PUBLICITE	28
ARTICLE 39. - EXECUTION ET AMPLIATION	29

Société CLERC INDUSTRIE à ROPPE

Désignation de l'activité ou installation correspondante	Intitulé de la rubrique	Rubrique	Régime
Cabane de peinture Capacité équivalente : 285 kg/jour	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (puivérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est : a) Supérieure à 100 kg/jour	2940.2.a	A /
Stockage d'oxygène ♦ 1 cuve de 3 000 litres (Lasal 2001) : 4,9 tonnes ♦ 1 cuve de 3 000 litres (Lasal 2003) : 4,9 tonnes ♦ 10 bouteilles de 10,6 m ³ · 151,4 kg Total : 10 tonnes	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	1220.3	D /
Atelier de travail mécanique d'une puissance totale de 450 kW	Métaux et alliages (<i>travail mécanique des</i>) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2560.2	D /
Installation de dégraissage d'une capacité de 25 litres	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves étant : 3) supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	2564	D /

<p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés Trois bouteilles de tétrène de 35 kg : 105 kg</p>	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. (La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes)</p>	<p>1412 /</p>	<p>NC</p>
<p>Stockage d'acétylène 10 bouteilles de 6 m³ : 70 kg</p>	<p>Acétylène (<i>stockage ou emploi de l'</i>) (La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg)</p>	<p>1418 /</p>	<p>NC</p>
<p>Peinture : 2 m³ Xylène : 800 l Gazole : 5 000 l Ceq : 7,8 m³</p>	<p>Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : (représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³)</p>	<p>1432.2 /</p>	<p>NC</p>
<p>1 pompe gazole de débit équivalent : 0,2 m³/h</p>	<p>Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, (le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m³)</p>	<p>1434.1 /</p>	<p>NC</p>
<p>Dépôt de 2 m³</p>	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) (La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m³)</p>	<p>1530 /</p>	<p>NC</p>
<p>Trois chaudières à gaz d'une puissance totale de 70 kW</p>	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. (La puissance thermique maximale étant inférieure à 2MW)</p>	<p>2910.A /</p>	<p>NC</p>

Stockage de polyuréthane de 2 m ³	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) 1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., (Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³)	2663.1 /	NC
Deux compresseurs de 22 kW, soit un total de 44 kW	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. (La puissance étant inférieure à 500 kW)	2920 /	NC
Atelier Charge Tire Palette d'une puissance de charge de 3 kW	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) (La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW)	2925 /	NC

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classable

ANNEXE II à l'AP n° 200603140543

du 14 MAR. 2006

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

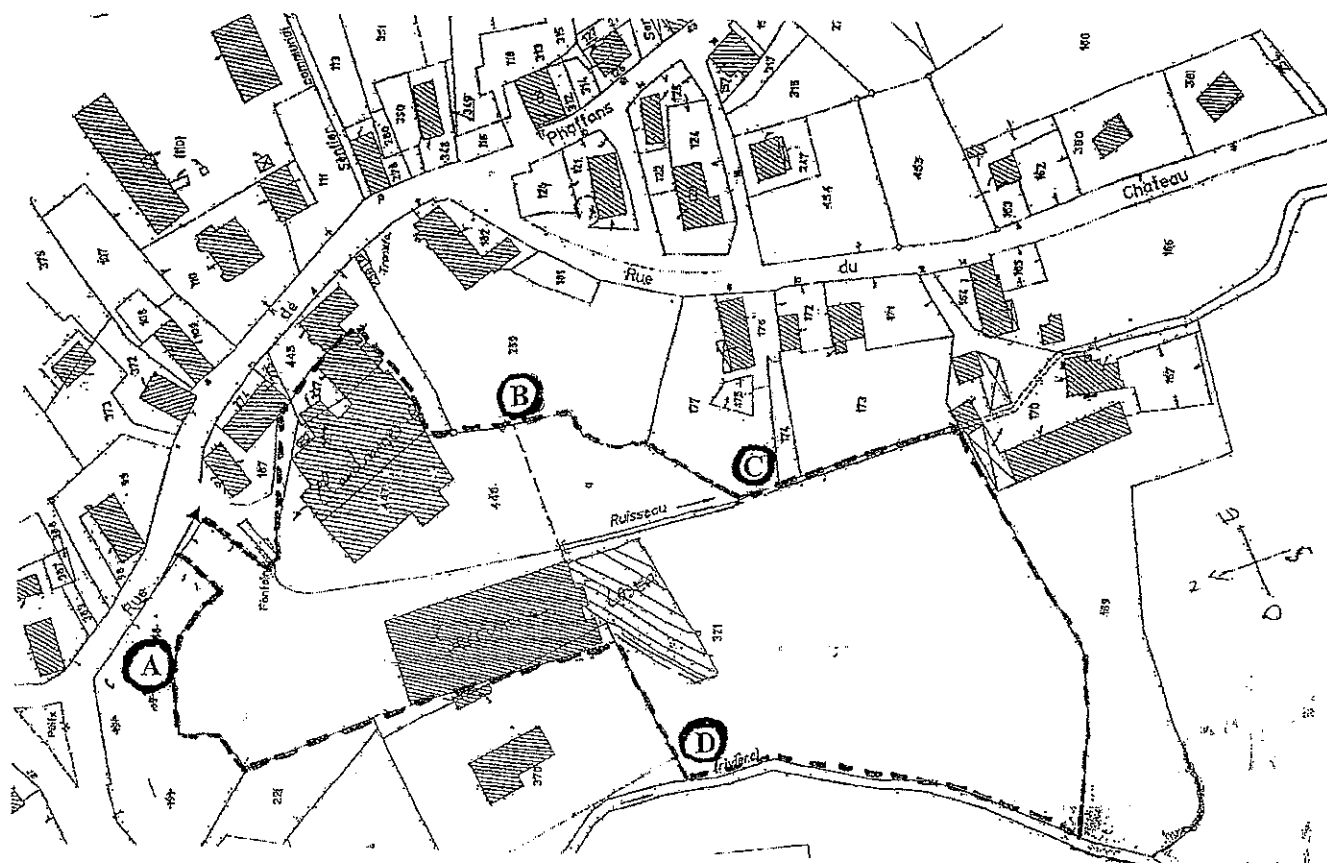
Article	Document	Première échéance	Périodicité
21.2	Rapport d'analyse des rejets atmosphériques	31 juin 2006	Annuelle
24	Synthèse relative aux rejets atmosphériques	31 juin 2006	Annuelle
29.3	Rapport de mesure des niveaux sonores	31 juin 2006	Tous les deux ans

2006 03 14 0543

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n°

en date du 14 MAR. 2006

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DE BRUIT
CLERC INDUSTRIE (90)



----- Limites de propriété